

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chalons, le

04 NOV. 2013

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme

Carte communale de DROSNEY (51)

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Drosnay a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de carte communale.

La commune de Drosnay s'inscrit dans la Communauté de communes du Bocage Champenois. La plus grande partie du territoire est à vocation agricole. La commune abrite en partie un site Natura 2000.

Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

1. Rappel du contexte

La communauté de communes du Bocage Champenois a prescrit, par délibération du 2 octobre 2008, dans la cadre de sa compétence « Elaboration et suivi des POS, PLU, cartes communales » l'élaboration des cartes communales de Outines, Drosnay et Landricourt.

Conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

La carte communale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

- expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Le rapport définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

A. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

L'analyse de l'état initial de l'environnement résulte d'une étude commune aux trois communes élaborant leur carte communale. Le rapport permet ainsi d'appréhender les caractéristiques des différentes composantes de l'environnement à une échelle plus large que le territoire communal, tout en apportant des précisions spécifiques à celui-ci lorsque cela est nécessaire.

Analyse de l'état initial

L'état initial de l'environnement présente correctement la faune, la flore et les milieux naturels. Cependant, le rapport n'étudie pas la présence de continuités écologiques sur le territoire.

Le territoire est concerné par :

- la zone de protection spéciale (ZPS) « Herbages et cultures autour du lac du Der » ;
- la ZNIEFF¹ de type 2 « Les environs du lac du Der » ;
- la ZICO² « Lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux » .

Le rapport présente et cartographie les sites. Il identifie et présente également les zones humides du territoire sur une carte. Toutefois, une carte situant l'ensemble de ces sites sur la commune aurait été utile.

Une cartographie des entités paysagères naturelles du territoire est présentée à l'échelle supra-communale ce qui ne permet pas de les identifier précisément sur la commune de Drosnay.

Le rapport présente et cartographie les risques existants sur la commune : le territoire est notamment concerné par un aléa moyen à fort de retrait et gonflement des argiles.

La commune est alimentée par le captage d'eau potable présent sur la commune de Outines au lieu-dit « Haut Poirier ».

Il indique par ailleurs que la commune dispose d'un assainissement non collectif. Il est à noter que la commune doit établir un zonage d'assainissement conformément à l'article L.2224-10 du CGCT³.

La consommation d'espace et son évolution, le bruit, l'énergie, la qualité de l'air et les déchets ne font pas l'objet d'une analyse dans le rapport.

Perspectives d'évolution

Les prévisions de développement démographique et économique ne sont pas exposées, comme les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de l'adoption de la carte communale. La description d'un tel scénario aurait permis de mieux mesurer les incidences positives et/ou négatives du projet de carte communale sur l'environnement et de mieux le justifier.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

2 Zone importante pour la conservation des oiseaux

3 Code général des collectivités territoriales

Articulation avec les autres documents de planification

La commune est concernée par le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Le rapport expose brièvement l'articulation de la carte communale avec la disposition 83 du SDAGE qui vise la protection des zones humides par les documents d'urbanisme.

Le rapport expose également l'articulation avec le Plan climat-air-énergie régional (PCAER).

B. Choix d'aménagement

La carte communale définit une zone constructible (zone C) d'environ 41 ha et une zone non constructible (zone N) d'environ 1832 ha. La zone C comprend un potentiel constructible de 8,5 ha en « dents creuses » et de 1,5 ha en extension.

La taille de la zone constructible n'est pas justifiée par une projection de population pour les prochaines années.

Le zonage N tient compte des milieux naturels du territoire (espaces agricoles, boisés, sensibles ou protégés).

C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement

Bien que le rapport présente les incidences du projet sur les milieux naturels et agricoles, il n'analyse pas complètement l'impact de l'ouverture à l'urbanisation.

Le projet classe en zone C 1,5 ha d'espaces agricoles en extension dont 0,06 ha de prairie de la ZPS « Herbages et cultures autour du lac du Der ». Il est à noter que 4 ha de la ZPS sont également classés en zone C, du fait d'habitations existantes. Enfin, le projet inscrit en zone C 8,5 ha des jardins, vergers et terrains en friche situés en dents creuses.

Le rapport indique que les continuités écologiques ne seront pas remises en cause par le projet alors qu'elles n'ont pas été identifiées dans l'état initial.

Enfin, l'introduction d'une carte superposant les milieux naturels remarquables du territoire avec le zonage aurait été pertinente.

Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le rapport étudie l'incidence du projet sur la ZPS « Herbages et cultures autour du lac du Der ». L'analyse des incidences est menée au regard des espèces présentes sur les parcelles concernées. Le projet rend constructible 0,06 ha de prairie susceptible d'être fréquenté par les espèces d'oiseaux de la ZPS telles que le Faucon pèlerin ou l'Alouette lulu, ce qui représente 0,01 % de la surface de la ZPS.

D. Mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport ne présente pas de mesures pour réduire ou compenser les incidences. Toutefois, il souligne que la mise en œuvre de la carte communale a permis de rendre inconstructible 11,5 ha de fonds de jardins qui auraient été constructibles sans sa mise en œuvre.

E. Dispositif de suivi et résumé non technique

Le rapport présente des indicateurs de suivi des effets de la carte communale sur la biodiversité et les milieux naturels, la pollution, les risques et nuisances et l'évolution de l'urbanisation. Ces indicateurs apparaissent, pour la plupart, pertinents et adaptés aux objectifs de la commune, bien que certains semblent difficilement exploitables.

Le rapport comprend un résumé non technique. Celui-ci ne reprend pas les différents points du rapport de présentation, notamment l'état initial et les choix d'aménagement. Ainsi, il ne permet de comprendre ni le territoire, ni le projet communal. Ce point mériterait d'être complété.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le projet a globalement bien pris en compte l'environnement.

On peut noter que les zones d'extension se situent en continuité directe du tissu urbain et le long des infrastructures (routes, réseaux d'eau).

Cependant, la vacance de logement (7 % en 2006) n'a pas été prise en compte pour évaluer la taille de la zone constructible. Par ailleurs, le potentiel constructible de 10 ha est important au regard de l'évolution démographique de la commune. En effet, la population décroît depuis 1999. La réflexion sur la consommation d'espace ne semble donc pas avoir été exhaustivement conduite.

Par ailleurs, cette ouverture à l'urbanisation risque de ne pas répondre à l'objectif de la commune qui souhaite préserver le caractère traditionnel du village.

Le projet de carte communale a cependant bien pris en compte les zones naturelles identifiées sur le territoire (ZICO, Zones humides, Natura 2000) en les excluant de la zone C. Seule une petite partie de la ZPS est concernée par quelques habitations déjà construites dont les fonds de jardins et l'ouverture à l'urbanisation supplémentaire dans la carte communale représente seulement 0,01 % de la ZPS.

4. Conclusion

Le rapport de présentation est globalement de bonne qualité. Cependant, l'analyse de la consommation d'espace et les perspectives d'évolution ne sont pas présentées.

Le projet de carte communale fait le choix d'une ouverture à l'urbanisation conséquente qui aurait mérité une meilleure justification notamment au regard d'objectifs de développement.

Le préfet,

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Benoît BONNEFOI